



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2010/120

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV^{ème} du livre V, pour ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à produire du carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-322 du 24 décembre 1999 rejetant la demande de SOLVAY CARBONATE FRANCE d'augmenter sa capacité de production de carbonate de sodium et de produits dérivés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-322-2 du 24 décembre 1999 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter un bassin de modulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-322-3 du 24 décembre 1999 imposant à SOLVAY CARBONATE FRANCE de gérer ses rejets salins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-105-3 du 24 décembre 1999 imposant à SOLVAY CARBONATE FRANCE, NOVACARB et CSME de contrôler l'impact de leurs bassins de décantation sur la nappe phréatique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 août 2001 et du 17 décembre 2002 relatifs aux garanties financières exigées pour les bassins de décantation des rejets salins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter la digue D ;

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – Co 60031 – 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/147 du 17 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter la digue D ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-111 du 18 juillet 2006 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à réaliser une rehausse de son bassin de modulation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.145 du 18 mars 2009 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter des grandes installations de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.110 du 18 mars 2009 relatif à l'exploitation du tronçon de route NOVOSOL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.111 du 9 juillet 2009 relatif au silo de stockage de cendres de la chaudière GNHP4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.154 du 19 novembre 2009 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à utiliser des sources radioactives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.167 du 19 janvier 2010 imposant à SOLVAY CARBONATE FRANCE une campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;

VU le bilan de fonctionnement attendu avant le 30 juin 2007 et transmis par SOLVAY CARBONATE FRANCE par courriers des 29 juin 2007, 25 octobre 2007, 1^{er} septembre 2008 et 20 octobre 2008 ;

VU le dossier d'état des lieux relatif aux bassins de décantation et son complément transmis par courriers des 29 mai 2008 et 6 avril 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 27 mai 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juin 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à SOLVAY CARBONATE FRANCE doivent être fixées au regard des meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, dont le siège social est situé 25 rue de Clichy à PARIS (75009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe pour une capacité annuelle maximale de 700 000 tonnes de carbonate de sodium, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants, ainsi que tous les actes antérieurs au 29 novembre 1999, sont abrogés par le présent arrêté, à compter de la date de notification de ce dernier :

- l'arrêté préfectoral n° 2008.106 du 21 février 2008 relatif à la révision quadriennale des conditions d'exploitation des bassins de décantation,
- l'arrêté préfectoral n° 2005.187 du 21 décembre 2006 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter des installations de compression,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-135 du 9 août 2004 relatif aux situations de vigilance accrue ou de crise en cas d'épisode de sécheresse,
- l'arrêté préfectoral n° 2001-012 du 19 septembre 2001 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à poursuivre l'exploitation de ses fours à chaux,
- l'arrêté préfectoral n° 1999-416 du 29 novembre 1999 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter le pilote REVASOL destiné au traitement et à la valorisation des cendres volantes et des produits sodiques résiduels issus du traitement des fumées d'incinération d'ordures ménagères.

Les arrêtés préfectoraux suivants demeurent applicables :

- l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à produire du carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe,
- l'arrêté préfectoral n° 1998-322 du 24 décembre 1999 rejetant la demande de SOLVAY CARBONATE FRANCE d'augmenter sa capacité de production de carbonate de sodium et de produits dérivés,
- l'arrêté préfectoral n° 1998-322-2 du 24 décembre 1999 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter un bassin de modulation,
- l'arrêté préfectoral n° 1998-322-3 du 24 décembre 1999 imposant à SOLVAY CARBONATE FRANCE de gérer ses rejets salins,
- l'arrêté préfectoral n° 1998-105-3 du 24 décembre 1999 imposant à SOLVAY CARBONATE FRANCE, NOVACARB et CSME de contrôler l'impact de leurs bassins de décantation sur la nappe phréatique,
- les arrêtés préfectoraux du 24 août 2001 et du 17 décembre 2002 relatifs aux garanties financières des bassins de décantation des rejets salins,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter la digue D,
- l'arrêté préfectoral n° 2005/147 du 17 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-607 du 17 décembre 2002 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter la digue D,
- l'arrêté préfectoral n° 2006-111 du 18 juillet 2006 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à réaliser une rehausse de son bassin de modulation,
- l'arrêté préfectoral n° 2008.145 du 18 mars 2009 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à exploiter des grandes installations de combustion,
- l'arrêté préfectoral n° 2009.110 du 18 mars 2009 relatif à l'exploitation du tronçon de route NOVOSOL,
- l'arrêté préfectoral n° 2009.111 du 9 juillet 2009 relatif au silo de stockage de cendres de la chaudière GNHP4,
- l'arrêté préfectoral n° 2009.154 du 19 novembre 2009 autorisant SOLVAY CARBONATE FRANCE à utiliser des sources radioactives,
- l'arrêté préfectoral n° 2009.167 du 19 janvier 2010 imposant à SOLVAY CARBONATE FRANCE une campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées ci-dessous :

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou C (Contrôle périodique) NC (Non Classé)
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Stockage de coke, charbon et anthracite Quantité totale : 35 000 t	A
1631	Carbonate de sodium ou carbonate de potassium (fabrication industrielle du)	Production annuelle maximale : - bicarbonate de sodium : 120 000 t par an - carbonate de sodium : 700 000 t/an - 0,75X production de bicarbonate de sodium de l'année Bassin de modulation d'une capacité de 4,15 Mm ³	A
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées... 1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Activité équivalente = 18,45 GBq Q = 1.845 10 ⁶	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Broyage, tamisage, criblage... : 853 kW	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux 1 972 t/j	A
2760-2	Installations de stockage de déchets non dangereux	Digue A Digue B Digue C Digue D Digue de Rosières Digue de la Crayère	A
2910-a-1	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des G.P.L, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Chaudière GNSP1 (charbon) : 79 MW Chaudière GNSP2 (charbon) : 79 MW Chaudière GNHP3 (gaz) : 88,2 MW Chaudière GNHP4 (charbon) : 48 MW Puissance totale : 294,2 MW	A
2920-2a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance électrique absorbée étant supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air de 1373 kW Compresseurs CO2 : 6000 kW	A
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés (polychlorobiphényles, polychloroterphényles) contenant plus de 30 l de produits	4 transformateurs pour une masse totale de 2527 kg	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage de l')	Stockage d'oxygène Quantité : 2 t	D

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou C (Contrôle périodique) NC (Non Classé)
1412-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</i>	Dépôt de propane de 7 t Dépôt de bouteilles de butane : 0,5 t	DC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</i>	Quantité : 500 kg	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôt aérien de 50 m ³ de fioul (2 ^{ème} catégorie, Coeff. : 1/5) pour démarrage des générateurs. Dépôt aérien de 10 m ³ de fioul (2 ^{ème} catégorie, Coeff. : 1/5) pour déchargement wagons. 2 dépôts aériens de 1 m ³ de fioul (2 ^{ème} catégorie, Coeff. : 1/5) pour chargeurs Capacité équivalente : 12,4 m ³	DC
1433-B-b	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) B – Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Dépôt de 1 000 litres environ et emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (acétone, éthanol, ...)	DC
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</i>	Quantité totale stockée : 80 t	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</i>	Dépôt de soude caustique Quantité totale stockée : 200 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques <i>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	Stockage de calcaire : 20 000 m ³ Stockage de carbonate de sodium et de bicarbonate en vrac : - 52 000 m ³ de carbonate de sodium ; - 2 500 m ³ de bicarbonate de sodium	D
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier ATM, puissance installée : 412 kW	D
2565-2-b	Métaux et matières plastiques (Traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par l'emploi de liquides halogènes : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : b) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Cuve de décapage des métaux de volume inférieur à 1500 l	D

N° rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou C (Contrôle périodique) NC (Non Classé)
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant 3. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume d'emballages en plastique : 200 m ³	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage sous bâtiment de 4400 palettes de produits finis => 110 t de produits inflammables Volume des deux entrepôts 7 000 m ³	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas encadrées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.4. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est principalement constitué des installations suivantes :

- parc à charbon et zone de stockage calcaire et coke;
- grandes installations de combustion ;
- fours de décomposition du calcaire ;
- tours d'absorption, de carbonatation et de distillation, calcinateurs, sécheurs, hydrateurs ;
- bassins de décantation et de modulation des rejets salins ;

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.2.1. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.2.2. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant l'arrêt définitif. Ce délai est porté à six mois pour les bassins de décantation. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

CHAPITRE 1.3 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent fixées dans les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté ministériel relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté ministériel pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1418
22/12/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1432
20/04/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1433
6/09/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1611
26/07/01	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1630
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.3. PERFORMANCE DU PROCEDE

Le procédé respecte les valeurs des indicateurs de performance suivantes :

	INDICATEURS	VALEURS LIMITES
MATIERES PREMIERES	Consommation totale de sel en entrée de l'installation	1,5 à 1,7 t de NaCl par tonne de carbonate de sodium produite
	Consommation totale de calcaire en entrée de l'installation	1,1 à 1,5 t de calcaire par tonne de carbonate de sodium produite
	Choix d'un calcaire de qualité appropriée	Teneur en CaCO ₃ comprise entre 95 à 99% Teneur réduite en métaux lourds
ENERGIE	Consommation énergétique totale	9,7 à 13,6 GJ par tonne de carbonate de sodium dense produite 8,8 à 12,8 GJ par tonne de carbonate de sodium léger produite Dont 2,2 à 2,8 GJ dans les fours de décomposition du calcaire
FABRICATION	Récupération élevée de l'ammoniac dans le procédé	Moins de 0,9 kg de NH ₃ émis dans les eaux résiduaires de l'unité de distillation par tonne de carbonate de sodium produite
REJETS SALINS	Limitation des eaux résiduaires rejetées par l'unité de distillation	Entre 8,5 et 10,7 m ³ par tonne de carbonate de sodium produite
	Limitation des quantités de solides en suspension dans les eaux résiduaires de l'unité de distillation	Entre 0,09 et 0,24 tonne de solide par tonne de carbonate de sodium produite
DECHETS	Déchets non recyclables du four de décomposition du calcaire	50 à 350 kg par tonne de carbonate de sodium produite

Les tonnes de carbonate de sodium produites correspondent à l'ensemble du carbonate de sodium produit (équivalent sortie des tours de carbonatation).

ARTICLE 2.1.4. DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En outre, tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les études (des dangers et d'impact), bilan des émissions diffuses, recensement des substances dangereuses, et étude foudre notamment,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces éléments doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum et pendant toute la durée de vie des installations concernées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

En particulier les dispositifs de manutention, de traitement et d'enfournement des matériaux (coke, calcaire) d'une capacité maximale de 1,5 million de tonnes par an et les dispositifs de traitement et de manutention de la chaux brute doivent être munis de dispositifs de capotage ou d'aspiration ou être installés dans des espaces fermés ou sous abri ou être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être constitués de produits stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier sont captées à la source, *canalisées et traitées les émissions provenant des installations de :*

- fours de décomposition du calcaire ;
- tours d'absorption, de carbonatation et de distillation, calcinateurs, hydrateurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. L'exploitant tient à jour un plan identifiant ceux-ci.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. PRINCIPAUX CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

	Identification des conduits	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Fours de décomposition du calcaire en marche normale	1 Cheminée de rejet	3 fours fonctionnant exclusivement avec du calcaire et du coke	58	6 000	10
Fours de décomposition du calcaire en marche dégradée*	1 Cheminée de mise à l'air	3 fours fonctionnant exclusivement avec du calcaire et du coke	54	28 000	10
Tours d'absorption, de carbonatation et de distillation	8 cheminées de rejet	4 laveurs de gaz	42	40 000	10
Installation de fabrication de bicarbonate de sodium	1 cheminée	1	27	4 000	10
	1 cheminée	1	27	4 000	10
	1 cheminée	1	28	5 000	10
Sécheurs bicarbonate de sodium	1 cheminée	1	20	13 500	10
	1 cheminée	1	27	10 300	10

*La marche dégradée correspond aux périodes d'allumage progressif des fours et aux périodes d'incidents : elle est limitée à 600 heures par an réparties comme suit :

- 200 heures pour les incidents des fours ;
- 400 heures pour les périodes d'allumage progressif des fours

L'exploitant enregistre l'ensemble des périodes de marche dégradée dans un carnet de suivi tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse est intégrée au bilan annuel avec le détail des mesures prises pour réduire ces temps de marche dégradée et les émissions correspondantes.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR DES FOURS DE DECOMPOSITION DU CALCAIRE ET DE FABRICATION DE CARBONATE DE SODIUM

Article 3.3.1. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATIONS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (instantanée en mg/Nm³).

Paramètres	Fours de décomposition du calcaire (gaz humides)	Tours d'absorption, de carbonatation et de distillation (gaz humides)	Sécheur bicarbonate (gaz humides)
Poussières totales	50	-	40
NH ₃	-	50	-

Pour les fours de décomposition du calcaire, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à 11% d'O₂.

ARTICLE 3.3.2. VALEURS LIMITES EN FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère (masse de polluant rejetée par unité de temps) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes en kg/h :

Paramètres	Fours de décomposition du calcaire (gaz humides)	Tours d'absorption, de carbonatation et de distillation (gaz humides)	Sécheur bicarbonate (gaz humides)
Poussières totales	0,3	-	0,96
NH3	-	2	-

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation moyenne maximale annuelle	Débit maximal horaire
MEURTHE	Procédé (saturation du CO2) et sondages salins et réfrigération du procédé	73 000 000 m ³	8 333 m ³ /h
CANAL DE LA MARNE AU RHIN	production de vapeur + eau	5 256 000 m ³	600 m ³ /h

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 4.1.3. MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.1.3.1. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telles que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

Article 4.1.3.2. Mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement de seuil de vigilance et/ou de crise et/ou de crise renforcée

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les prélèvements sont portés au maximum à 90% du prélèvement autorisé, soit diminués de 900 m³/h.

En outre, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement et les abords des installations de production à l'eau claire,
- Limitation des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvements *autorisés* par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport, d'une part, des mesures de réduction de consommation d'eau et, d'autre part, des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise ou de crise renforcée.

Lors du dépassement du seuil de crise ou de crise renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance : en particulier, les prélèvements sont portés au maximum à 80% du prélèvement autorisé, soit diminués de 1800 m³/h.

Par ailleurs, outre les mesures déjà mises en place en raison du dépassement du seuil de vigilance, il met en œuvre les mesures proposées dans le rapport établi suite au dépassement du seuil de vigilance et toutes celles qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourront être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 4.1.3.3. Communication des mesures mises en œuvre à l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le Préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4.1.3.2. ci-dessus.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES AUTRES QUE LES REJETS SALINS

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. En particulier, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES DE TRAITEMENT ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU, AUTRES QUE LES REJETS SALINS

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

L'établissement produit les différentes catégories d'effluents suivants :

- les rejets petites eaux ;
- les purges des eaux de réfrigération ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux du laboratoire.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement des effluents liquides industriels autres que les rejets salins sont composées :

EFFLUENTS COLLECTES	INSTALLATION DE TRAITEMENT
Eaux industrielles provenant du lavage des surfaces de l'usine dites « Petites eaux »	Digue A

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur	POINT 1 : REJET EGOUT GENERAL
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 895174 – Y : 2410722 PK : 999,59
Nature des effluents	Eaux industrielles autres que les rejets salins, notamment les eaux de réfrigération, les eaux de saturation de gaz, eaux domestiques et eaux pluviales
Type de rejet	Rejet continu
Débit maximal journalier (m ³ /j)	192 000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	8000
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	SANON
Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur	POINT 2 : REJET EGOUT USINE SECONDAIRE
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 894900 – Y : 1110693 PK : 999,78
Nature des effluents	Eaux industrielles autres que les rejets salins, notamment les eaux de saturation de gaz, purges de clarification, eaux domestiques et eaux pluviales
Type de rejet	Rejet discontinu
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10 m ³ /j
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	SANON
Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur	POINT 3 : REJET LABORATOIRE
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 895108 – Y : 1110825 PK : 999,54
Nature des effluents	Eaux domestiques provenant du laboratoire

Type de rejet	Rejet discontinu
Débit maximal journalier (m ³ /j)	10m ³ /j
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	SANON
Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur	
POINT 4 : REJET PETITES EAUX	
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X : 895450 – Y : 2409525
Nature des effluents	Eaux industrielles provenant du lavage des surfaces de l'usine
Type de rejet	Rejet continu
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3 600
Débit maximum horaire (m ³ /h)	150
Traitement avant rejet	Digue A
Milieu naturel récepteur	MEURTHE

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de traitement des petites eaux (bassin de décantation notamment) et le conduit d'amenée au milieu récepteur des effluents rejetés sont étanches aux chlorures qu'ils contiennent ou sont susceptibles de contenir.

Les dispositions relatives à l'étanchéité tiennent compte des meilleures pratiques établies, notamment des meilleures pratiques environnementales et des meilleures techniques disponibles.

A cette fin, l'exploitant transmet, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées une étude démontrant que les ouvrages utilisés pour les petites eaux respectent ces dispositions.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLUENTS AQUEUX INDUSTRIELS AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.6.1. Rejet « Egout Général » dans le Sânon

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre (delta rejet – prise d'eau)	Débit Moyen journalier : 144 000 m3/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	90
DCO	125	290
Azote global	30	4 320
Phosphore total	10	14
Fluorures	15	9
Hydrocarbures totaux	1	9

La température de rejet est inférieure à 42°C jusqu'au 31 décembre 2013.
 La température de rejet n'excédera pas 30°C à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4.3.6.2. Rejet « Petites Eaux » dans le Sânon via le Béhard

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre (delta rejet – prise d'eau)	Débit Moyen journalier : 2 400 m3/j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l) sauf *	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35*	84
DCO	125	290
Azote global	30*	72
Hydrocarbures totaux	1	9

La température de rejet est inférieure à 30°C.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS ET ELIMINES PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et dans le strict respect du principe de proximité édicté à l'article L. 541-1 de ce même code. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier que le transport de ses déchets est organisé de façon à être limité en volume et distance.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets	Production annuelle estimée en t	Production ou élimination à la source	Filière
/	Déchets non dangereux divers	100	Production	Installations de traitement autorisées
/	Déchets dangereux divers	125	Production	Installations de traitement autorisées
/	Déchets minéraux (fines de calcaire et calcaire non décomposé)	250 000	Elimination	bassins de décantation de l'établissement
01 04 11	Boues épuration de saumure	55 000	Elimination	Cavité de sondage
01 04 11	Boues effluents industriels	120 000	Elimination	Bassins de décantation de l'établissement
06 13 99	Carbonate de sodium non conforme	1 000	Elimination	Bassins de décantation de l'établissement
15 01 03	Bois, palettes	60	Production	Installations de recyclage agréées

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs maximales ci-dessous :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLE Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE JOUR (dimanches et jours fériés) PERIODE DE NUIT (Allant de 22h à 7h)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Sont annexées à cet inventaire les fiches techniques et sécurité de tous les produits chimiques utilisés dans l'établissement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré de 6h à 20 h en semaine. Il est complété par un dispositif de vidéosurveillance fonctionnant en permanence aux entrées de l'usine. En dehors des heures de travail, le site est totalement fermé et les contrôles de portails sont assurés par du personnel posté.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier une limite de la vitesse de circulation est définie dans l'usine. Cette vitesse est clairement indiquée aux entrées de l'usine.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'une analyse risque foudre et d'une étude technique, réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire ministérielle du 24 avril 2008.

Les équipements de prévention et/ou protection répondant aux exigences de l'étude technique sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation et font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer pour les secteurs concernés :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

En particulier, les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés aux rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose sur son réseau d'eau usine de :

- poteaux d'incendie : prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- robinets d'incendie armé.

Il dispose également d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de réfrigération), ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 12 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel, **avant le 1^{er} juillet 2013**.

En temps normal, il est maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS SALINS

ARTICLE 8.1.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF DE LA DIGUE B

La digue B n'est plus autorisée à recevoir et traiter les eaux résiduaires provenant des installations de l'unité de distillation à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPENSATOIRES EN VUE DE REDUIRE LES INCIDENCES HYDRAULIQUES DE LA DIGUE D SUR L'ECOULEMENT DES CRUES DE LA MEURTHE

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2000.607 du 17 décembre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue de réduire l'incidence hydraulique de la digue D sur l'écoulement des crues de la Meurthe (accroissement du niveau d'écoulement de la crue centennale, accroissement des contraintes hydrauliques supportées par le barrage de Neufcourt), l'exploitant compense intégralement le volume de 330 000 m³ que la digue D soustrait aux eaux débordantes en crue centennale dans le lit moyen de la Meurthe.

Les mesures compensatoires devront être exécutées de façon à ce que, à aucun moment de l'édification ou de l'exploitation de la digue D, le volume soustrait ne soit supérieur en volume aux compensations exécutées ».

ARTICLE 8.1.3. REEXAMEN QUADRIENNAL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES BASSINS DE TRAITEMENT DES REJETS SALINS

L'exploitant devra remettre au Préfet, avant le 31 décembre 2010, puis toutes les quatre années, un dossier comportant au moins les pièces suivantes :

- 1- une étude de conformité vis-à-vis de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables au traitement des rejets salins de l'établissement
- 2- une étude de conformité du traitement des rejets salins de l'établissement vis-à-vis des meilleures techniques disponibles
- 3- une étude de l'impact des bassins sur les eaux souterraines, sur la période de quatre années précédant la remise de l'étude. L'étude portera sur chacun des bassins exploités en partie ou en totalité sur cette période.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux où fonctionnent les compresseurs sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle d'air comprimé, celui-ci soit évacué au-dehors. Des murs de protection suffisante entourent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure l'air comprimé et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut. Le compresseur du bâtiment pompes à eau est entouré d'un muret en béton.

Les locaux des compresseurs doivent disposer de leurs propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- compresseurs secteur sud : 3 extincteurs à poudre de 9 kg et 3 extincteurs CO₂ de 5 kg ;
- compresseurs des pompes à eau : 1 extincteur à poudre de 9 kg ;
- 50kg de matières absorbantes par local.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de compression, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs. L'air comprimé devra être convenablement refroidi à la sortie des compresseurs. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz dépasse la valeur fixée et si la température de fonctionnement est trop élevée. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis (sectionneurs, arrêts coup de poing). Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.1.1.1. Principe et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.1.2. Normes applicables

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 9.1.2. AUTOSURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DU PROCEDE

Un état récapitulatif trimestriel identifie pour chacun des indicateurs visés à l'article 2.1.3. du présent arrêté les valeurs mensuelles relevées par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour l'ensemble des polluants visés au chapitre 3.3. du présent arrêté selon les normes en vigueur, au niveau de chaque exutoire.

La fréquence de mesure est :

- annuelle pour les rejets des tours de carbonatation et des fours de décomposition du calcaire ;
- triennale pour les rejets des sècheurs.

ARTICLE 9.1.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EFFLUENTS AUTRES QUE LES REJETS SALINS

Sur le rejet « Egout Général », les débit, pH et la concentration et le flux en azote global (NGL) des effluents aqueux sont mesurés et enregistrés en continu. Les concentrations et les flux en MES sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire.

Sur le rejet « Petites eaux », les débit, pH et les concentrations et flux en azote global (NGL) des effluents aqueux du rejet font l'objet d'au moins une mesure quotidienne les jours ouvrés selon les normes en vigueur. Les concentrations et flux en MES sont mesurés selon une fréquence hebdomadaire.

Tous les autres paramètres visés à l'article 4.3.6. du présent arrêté font l'objet d'une mesure annuelle en concentration et en flux.

ARTICLE 9.1.5. AUTOSURVEILLANCE DE LA GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Un état récapitulatif trimestriel identifie les types de déchets produits, leurs caractéristiques particulières, leur quantité et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.1.6. AUTOSURVEILLANCE BRUIT

L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux sonores engendrés par les installations de son établissement dans l'environnement, sous 6 mois puis tous les 3 ans par un organisme compétent afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du précédent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale de la Meurthe, des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. TRANSMISSION ET CONSERVATION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des mesures qu'il réalise et leur interprétation selon la fréquence suivante :

- mensuelle pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.1.4 (eaux) du présent arrêté,
- trimestrielle pour les contrôles réalisés en application des articles 9.1.2 (performance) et 9.1.5 (déchets) du présent arrêté et au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre calendaire objet de la surveillance,
- annuelle pour les contrôles réalisés en application des articles 9.1.3 (émissions atmosphériques) et 9.1.4. (eaux) du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre de l'année objet de la surveillance,
- sous six mois puis tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté pour les contrôles réalisés en application de l'article 9.1.6 (bruit) du présent arrêté.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 9.1.4. du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+2.

Les autres résultats sont transmis par courrier **au plus tard deux mois** après réalisation du ou des prélèvements, ou de la campagne de mesures.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires résultant de leur analyse ainsi que de propositions éventuelles d'amélioration.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs de ces résultats, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport présente notamment l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et un bilan sur l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1. 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 10.1.3. RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision, pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans, à compter de l'affichage ou de la publication, pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

ARTICLE 10.1.4. EXECUTION DE L'ARRÊTE

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

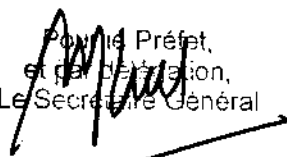
- M. le directeur de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 27 JUIL. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANÇHE